



Clause commune de sanction

Clause N° CF102 – de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl

du 31 mars 2011

La garantie octroyée par le présent contrat d'assurance reste toujours soumise aux stipulations de droit impératif émises par des autorités nationales, internationales ou supranationales et ayant un effet direct sur les prestations d'assurance et par lesquelles des sanctions, restrictions ou prohibitions sont imposées.

Note :

1. L'utilisation de ces conditions est strictement réservée aux conventions d'assurance souscrites par des membres effectifs de l'ABAM.
2. L'application de ces conditions n'est cependant pas obligatoire ni recommandée en aucune manière ; l'usage d'autres conditions reste libre.
3. Toutefois les variantes de ces conditions ne peuvent se référer à l'ABAM.